ABIL-IT FORMATION
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 27, rue de Clichy – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
940 444 284 RCS Bobigny

(la « **Société** »)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 12 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le douze février,

La soussignée :

ABIL-IT GROUPE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 27, rue de Clichy, 93400 Saint-Ouen et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 938 346 848, détenant seul l'intégralité des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société (l' « **Associé Unique** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société,
- le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 12 décembre 2025 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos au 30 juin 2025.

A pris les décisions suivantes :

- Décisions à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société en raison de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

(Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société en raison de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2025, approuvés par l'Associé Unique le 12 décembre 2025, lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres négatifs à hauteur de (628) euros, pour un capital social de 1.000 euros, statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-248 par renvoi de l'article L 227-1 alinéa 3 du Code de commerce :

- constate que les capitaux propres de la Société sont donc devenus inférieurs à la moitié du capital social ;

- décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

AB

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DECISION

(Pouvoir pour les formalités)

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte, aux fins d'accomplir toutes formalités légales nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

ABIL-IT GROUPE, Associé Unique
Dument représentée par M. Antoine Dutranois

